

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / MS8
Date du prononcé
25 mai 2016
Numéro du rôle
2014/AB/151

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000451895-0001-0007-01-01-1



Contrat de travail

Plainte pour discrimination

Indemnité de protection

Indemnité complémentaire de préavis

Arrêt contradictoire et définitif à l'égard :

- de Monsieur F S
- de la société anonyme GLAXO SMITH KLINE BIOLOGICALS

Monsieur P S est représenté par son conseil Maître SNEESSENS G. loco Me N.ROBERT La société GLAXO SMITH KLINE BIOLOGICALS est représentée par son conseil Maître DELLA SILVA K. loco Maître Jean-Philippe CORDIER La cause est plaidée en français. La cause est prise en délibéré. Un arrêt est rendu à l'audience publique du 25 mai 2016

En cause de

La société anonyme GLAXO SMITH KLINE BIOLOGICALS, en abrégé G.S.K., inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0440.872.918, dont le siège social est établi à 1330 RIXENSART, rue de l'Institut, n° 89.

Partie appelante, intimée sur incident, désignée dans cet arrêt par l'abréviation GSK,

Représentée par son conseil Maître K. DELLA SILVA avocate se substituant à Maître Jean-Philippe CORDIER, avocat dont le cabinet est établi à 1170 BRUXELLES, boulevard du Souverain, n° 36.

Contre :

Monsieur F S

Partie intimée, appelante sur incident, désignée dans cet arrêt par ses initiales P.S.

Représenté par son conseil Maître SNEESSENS G. se substituant à Maître Nathalie ROBERT, avocate Philippe & Partners, dont le cabinet est établi à 5100 JAMBES, avenue de Luxembourg, n° 152.



La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, dont les articles ont été respectés,
- le Code judiciaire,
- la loi du 30 juillet 1981, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, en son article 15,
- la loi du 10 mai 2007, tendant à lutter contre certaines formes de discrimination article 17,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en ses articles 39 et 82,
- le Code civil en son article 1154.

I. LA PROCEDURE

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue le 17 février 2014 au greffe de la Cour du travail de Bruxelles.
- de la copie conforme du jugement rendu contradictoirement le 10 septembre 2013 par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre (R.G. n° 11/1977/A).
- du premier arrêt rendu en la cause le 12 avril 2016 par lequel une réouverture des débats fut ordonnée.
- Des conclusions d'accord déposées par les conseils des parties lors de l'audience de réouverture des débats du 27 avril 2016.

Les conseils des parties ont été entendus, puis la cause a été prise en délibéré à l'audience publique du 27 avril 2016, après que les débats furent clôturés. Le ministère public n'a plus pris la cause en communication.

Par son arrêt rendu le 12 avril 2016, cette chambre de la Cour a notamment rappelé la procédure en première instance, précisé les faits et le litige, puis examiné les arguments et moyens des parties en litige.

PAGE 01-00000451895-0003-0007-01-01-4



Le dispositif de l'arrêt est ainsi rédigé :

<p>(...) Reçoit les appels, principal et incident, Statuant quant au fondement :</p>
<p>➤ Dit l'appel principal non fondé, en sorte que le jugement rendu le 10 septembre 2013 par le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, est confirmé en cela qu'il a condamné la société G.S.K. BIOLOGICALS au paiement :</p>
<p>1) d'une indemnité complémentaire de sept mois de préavis, dont à déduire le montant de 28.945 € payés le 1^{er} juillet 2011, et dont le montant brut sera augmenté des intérêts au taux légal à dater du 1^{er} juillet 2011. 2) d'une indemnité de protection de six mois, dont le montant brut sera augmenté des intérêts au taux légal à dater du 14 septembre 2011, étant la date du dépôt de la requête devant le Tribunal du travail.</p>
<p>➤ Dit l'appel incident partiellement fondé en cela que le bénéfice de l'article 1154 du Code civil doit s'appliquer à la seule indemnité de protection. ➤ Réserve à statuer sur le surplus, notamment :</p>
<p>1) pour toute somme qui resterait due en exécution du contrat de travail, 2) pour fixer le montant de la rémunération annuelle servant de base au calcul de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de protection, deux avantages rémunérateurs en litige étant encore à évaluer à savoir l'utilisation privée du véhicule de société, et l'option sur actions, les autres revendications de Monsieur P.S. étant jugées non fondées, 3) pour fixer les montants des indemnités dues, 4) pour les dépens</p>

Une réouverture des débats fut ordonnée par application des articles 774 et 775 du Code judiciaire pour l'audience publique du 27 avril 2016.

II. LE CALCUL DE LA REMUNERATION ANNUELLE

Lors de l'audience du 27 avril 2016, les parties en litige déposèrent des conclusions d'accord La Cour acte cet accord.

Ceci emporte les conséquences suivantes :

- aucune somme n'est réclamée au titre d'un arriéré restant dû en exécution du contrat de travail.
- l'avantage rémunérateur résultant de la mise à disposition d'un véhicule de société est fixé à 350,00 € par mois, soit 4.200,00 € par an.
- l'avantage rémunérateur résultant de l'octroi d'options sur action est fixé à 1.000,00€ par an.



Il est rappelé que la rémunération annuelle de référence fixée par l'employeur appelant à **115.761,34 €** résultait des évaluations suivantes:

- Rémunération fixe : 6.367,72 € x 13,92 ¹ :	88.638,66 €
- Rémunération variable incluant les pécules de vacances :	12.450,94 €
- Avantages non récurrents :	2.204,50 €
- « <i>Supplementary savings</i> » :	2.416,73 €
- Assurance groupe :	5.404,08 €
- Assurance hospitalisation :	987,60 €
- Véhicule de société : 200,00 € x 12 :	2.400,00 €
- Chèques repas : 5,91 € x 213 jours :	1.258,83 €

La rémunération annuelle de **115.761,34€**, renseignée par l'employeur doit donc être adaptée en fonction de l'avantage que représente l'utilisation privée de la voiture, puisque l'accord majore de 150,00 € l'estimation mensuelle (soit une majoration annuelle de **1.800,00 €**), et en prenant également en compte l'estimation annuelle de l'avantage rémunérateur des options sur action, soit **1.000,00 €**.

La rémunération annuelle de référence est donc 115.761,34 € + 1.800,00 € + 1.000,00 € = **118.561,34 €**.

Les indemnités dues à Monsieur P.S., précisées ci-dessus conformément au dispositif de l'arrêt du 12 avril 2016 sont donc à calculer sur cette base.

III. LES DEPENS

Par application de l'article 1017 alinéa 4 du Code judiciaire, les dépens peuvent² être compensés – répartis - dans la mesure appréciée par le juge, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs que ce soit.

En l'espèce litigieuse, la partie G.S.K. BIOLOGICALS n'a succombé que partiellement, elle ne peut être condamnée à tous les dépens³.

¹ Le multiplicateur permet l'inclusion de la prime de fin d'année

² Comp.

- Cass., 18 décembre 2009, *J.T.*, 2010, p.453

³ Comp.

- Cass., 25 juin 1992, *J.T.T.*, 1992, p.659

- P.MOREAU, La charge des dépens et l'indemnité de procédure, in *Le coût de la justice*, actes du colloque organisé par la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège, et la Faculté de Droit de l'Université de Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1998, p. 191



Considérant le jugement réservé par cette juridiction à l'appel principal et à l'appel incident, chacune des parties supportera la charge de ses dépens, tels que liquidés sans réduire les indemnités de procédure, ce qui n'est d'ailleurs pas demandé⁴.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement en présence de la partie appelante et de la partie intimée,

Vu l'arrêt rendu le 12 avril 2016 par lequel les appels principal et incident ont été jugé recevables,

Vu cet arrêt qui a dit l'appel principal non fondé et l'appel incident partiellement fondé pour l'application de l'article 1154 du Code civil à la seule indemnité de protection.

Statuant pour le surplus et prenant acte de l'accord intervenu entre les parties :

- aucune somme qui serait encore due en exécution du contrat n'est revendiquée
- le montant de la rémunération annuelle servant de base au calcul de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de protection, est **118.561,34 €** après avoir comptabilisé les deux avantages rémunérateurs suivants :
 - l'utilisation privée du véhicule de société correspondant à un avantage mensuel de 350,00 €, soit 4.200,00 € par an, soit 1.800,00 € de majoration par rapport à l'estimation initiale de la partie appelante société G.S.K.
 - l'option sur actions correspondant à un avantage annuel de 1.000,00 €.
 - les indemnités dues sont à calculer sur cette base.

Statuant quant aux dépens, la cour confirme sur ce point le jugement du 10 septembre 2013, et pour ce qui concerne l'instance d'appel délaisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens, liquidés à la somme de 5.500,00 € représentant l'indemnité de procédure d'appel.

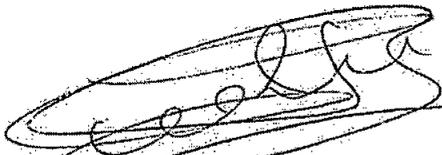
⁴ Article 1022 du Code judiciaire



Ainsi arrêté par :

Joël HUBIN, conseiller,
président la 4^{ème} chambre,
Conseiller de la Cour du travail de Liège,
magistrat délégué par l'ordonnance du 27 janvier 2016
de Madame la Première Présidente de la Cour du travail de Bruxelles

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Karin PEENE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Céline BIANCHI, greffier



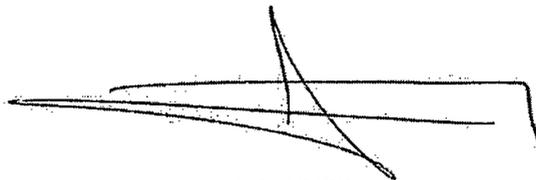
Céline BIANCHI,



Karin PEENE,



Dominique DETHISE,

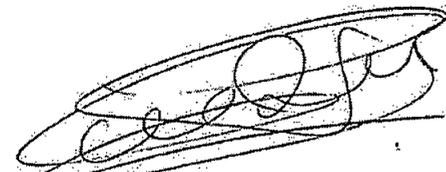


Joël HUBIN,

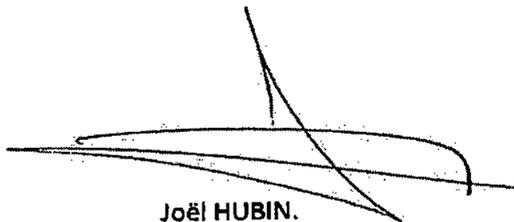
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 mai 2016, où étaient présents :

Joël HUBIN, conseiller,
président la 4^{ème} chambre,
Conseiller de la Cour du travail de Liège,
magistrat délégué par l'ordonnance du 27 janvier 2016
de Madame la Première Présidente de la Cour du travail de Bruxelles

Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Joël HUBIN.

